

**Réponse de la Municipalité**

à l'interpellation de M. Philipp Stauber  
déposée le 31 janvier 2017

*« Contrôle des taxis par la Ville – Réglementer c'est bien, contrôler que ces règlements soient respectés, c'est mieux ! »*

**Rappel de l'interpellation**

*« Le débat concernant l'arrivée des taxis Uber en Ville de Lausanne a agité les élus communaux ainsi que les professionnels du transport de personnes. Même au sein des habitants de la Cité, l'arrivée de cette concurrence a créé un vif débat.*

*Sans ouvrir à nouveau le débat, le PLC Parti libéral-conservateur s'interroge sur la manière dont les futurs contrôles des taxis Uber seront exercés et avec quelles sources on entend procéder à ces contrôles. A notre connaissance, la ville emploie à ce jour deux collaborateurs pour le contrôle des taxis qui exercent leur activité à Lausanne ».*

**Préambule**

Il sied de rappeler qu'en adoptant, le 3 septembre 2002, les statuts de l'Association de communes de la région lausannoise pour la réglementation du service des taxis (ci-après : l'Association de communes), le Conseil communal de Lausanne lui a délégué des tâches relevant des compétences communales, à savoir celles *« d'établir et d'appliquer la réglementation intercommunale sur le service des taxis, ainsi que les prescriptions d'application qui en découlent, de modifier et de tenir à jour cette réglementation dans toute la mesure utile, d'assurer la bonne marche du service des taxis sur le territoire des communes membres, et d'assumer toutes autres fonctions qui pourraient lui être assignées par les communes membres »*, ce conformément à l'article 4 desdits statuts.

En sus, afin d'être exhaustif, il est relevé qu'en application des articles 119 al. 1<sup>er</sup> et 122 al. 1<sup>er</sup> de la loi du 28 février 1958 sur les communes, le Conseil intercommunal et le Comité de direction d'une association de communes exercent, respectivement, les fonctions relevant de l'organe délibérant et de la Municipalité.

Au vu de ce qui précède, l'interpellation de M. Philipp Stauber ne saurait être recevable en la forme, dans le sens où il interpelle la Municipalité sur un domaine de compétence qui a été confié, par le Conseil communal, à une association de communes.

Ainsi, la Municipalité n'est pas formellement compétente pour répondre à cette interpellation. Il est donc proposé à l'interpellateur de charger un conseiller intercommunal lausannois de déposer cette interpellation devant l'autorité compétente, à savoir l'Association de communes et son Conseil intercommunal.

**Réponses aux questions posées**

La Municipalité s'en réfère au préambule pour répondre aux questions ci-dessous :

*Question 1 : Quelle est la stratégie de la Ville pour prendre en compte les changements qui vont intervenir dans le contrôle des personnes exerçant des activités de transports de personnes en ville, en particulier les personnes exerçant pour la société Uber ?*

*Question 2 : La Ville a-t-elle toute l'autorité nécessaire pour effectuer ces contrôles ?*

*Question 3 : Les chauffeurs Uber devront-ils s'annoncer à l'autorité ?*

*Question 4 : De quelles ressources en personnel et financières la Ville dispose-t-elle afin de lui permettre d'exercer dans de bonnes conditions son devoir de contrôle en lien avec les activités de transport professionnel ?*

*Question 5 : Ces moyens sont-ils appelés à évoluer dans les années à venir ?*

*Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne le 23 mars 2017.*

Au nom de la Municipalité :

Le vice-syndic :  
Jean-Yves Ridoux

Le secrétaire :  
Simon Affolter

